



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt-septième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 11 de l'ordre du jour

Questions relatives aux pays les moins avancés

Conférence des Parties agissant comme

réunion des Parties à l'Accord de Paris

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 11 de l'ordre du jour

Questions relatives aux pays les moins avancés

Questions relatives aux pays les moins avancés

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.27 -/CMA.4

Questions relatives aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 15/CP.26, 11/CMA.1 et 19/CMA.1,

Ayant examiné le rapport¹ sur la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Soulignant qu'il importe que le Fonds vert pour le climat continue de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 46 de la décision 1/CP.21,

1. *Se félicitent* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'exécution de son programme de travail pour 2022-2023², notamment de l'appui qu'il a apporté aux pays les moins avancés pour les aider à élaborer des concepts de projets prévoyant des mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leurs plans nationaux d'adaptation³ ;

2. *Se félicitent également* de la manière fructueuse dont le Groupe d'experts des pays les moins avancés a organisé l'atelier d'aide à la rédaction des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés d'Asie et du Pacifique, qui a eu lieu à Siem Reap (Cambodge) du 12 au 15 juillet 2022, et l'Expo PNA, tenue à Gaborone (Botswana) du 22 au 26 août 2022 ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 décembre 2022).

¹ FCCC/SBI/2022/18.

² FCCC/SBI/2022/6, annexe III.

³ FCCC/SBI/2022/18, par. 21 à 23.



3. *Savent gré* au Gouvernement cambodgien d'avoir accueilli l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et au Gouvernement botswanais d'avoir accueilli la quarante-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés et l'Expo PNA 2022, et *remercie* le Gouvernement irlandais d'avoir apporté son concours financier aux travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés ;

4. *Remercie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le secrétariat de leur précieux travail de soutien aux efforts d'adaptation des pays les moins avancés ;

5. *Remercie également* les organisations qui ont contribué à la conception et à l'organisation de l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'établissement de directives techniques pour l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁴ et *relève* que ces directives pourraient contribuer à combler les lacunes et besoins liés à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁵, et éclairer la conception et la mise en œuvre de mesures d'aide à l'exécution de ces plans ;

7. *Constate* que les pays les moins avancés ont peu progressé dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et qu'il faut renforcer l'appui apporté à ces pays aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

8. *Constate également* que, au 14 novembre 2022, 17 des 46 pays les moins avancés avaient soumis un plan national d'adaptation depuis la création du processus d'élaboration et d'exécution de ces plans en 2010, et que 14 de ces 17 pays dotés d'un plan national d'adaptation avaient eu accès à des fonds destinés à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans leur plan ;

9. *Réaffirment* et *rappellent*, respectivement, le paragraphe 46 de la décision 1/CP.21, et *appellent l'attention* sur la décision -/CP.27⁶, dans laquelle il est question du renforcement de l'appui apporté aux pays les moins avancés aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

10. *Soulignent* qu'il importe de faire des réserves et des propositions de projets relatifs à la mise en œuvre de mesures d'adaptation en phase avec les priorités définies dans les plans nationaux d'adaptation des pays les moins avancés et *encouragent* les organisations concernées, ainsi que les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à renforcer leur appui aux pays les moins avancés à cet égard ;

11. *Prennent note avec satisfaction* des annonces de contributions des Gouvernements allemand, danois, finlandais, irlandais, slovène, suédois et suisse, ainsi que du Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, au Fonds pour les pays les moins avancés, pour un montant total de 70,6 millions de dollars des États-Unis, et *encouragent vivement* le versement de contributions supplémentaires ;

12. *Prient* le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider davantage les pays les moins avancés à mettre en concordance leurs plans nationaux d'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national ;

13. *Prient également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer d'aider les pays les moins avancés à prendre en compte les questions de genre dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

14. *Se félicite* de l'établissement par le Groupe d'experts des pays les moins avancés de son projet de règlement intérieur ;

15. *Adoptent* le règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés tel que reproduit en annexe ;

⁴ FCCC/SBI/2022/18, par. 32 à 35.

⁵ Voir <https://unfccc.int/node/210550>.

⁶ Projet de décision intitulé « Rapports du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds », proposé au titre du point 8 c) de l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Conférence des Parties.

16. *Encouragent* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à hiérarchiser la mise en œuvre des différents volets de son mandat en fonction des besoins des pays les moins avancés et de la disponibilité des ressources ;

17. *Invitent* les Parties et les organisations concernées à continuer de dégager des ressources pour appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts des pays les moins avancés

Annexe

Règlement intérieur du Groupe d'experts des pays les moins avancés

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) dans le cadre des décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 1/CP.21, 19/CP.21, 16/CP.24, 7/CP.25, 11/CMA.1, 19/CMA.1 et 15/CP.26, ainsi que de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- b) On entend par « Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Président(e) du LEG ;
- c) On entend par « Vice-Président(e) » le (la) membre du LEG élu(e) Vice-Président(e) du LEG ;
- d) On entend par « Rapporteur(se) » le (la) membre du LEG élu(e) Rapporteur(se) du LEG ;
- e) On entend par « secrétariat » le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention ;
- f) On entend par « réunion » la réunion du LEG ;
- g) On entend par « observateur » toute entité que le LEG pourrait inviter à ses réunions.

III. Composition, limitation du nombre des mandats successifs, nomination et rotation des membres

3. En application de la décision 29/CP.7 telle que modifiée par le paragraphe 18 de la décision 15/CP.26, et compte tenu de l'objectif de représentation équilibrée des sexes énoncé dans la décision 23/CP.18, le LEG se compose de 17 experts, qui siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et sont désignés par des groupes régionaux et des collectifs. La composition du LEG est la suivante⁷ :

- a) Cinq membres originaires d'États d'Afrique qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;
- b) Deux membres originaires d'États d'Asie et du Pacifique qui appartiennent à la catégorie des PMA ;
- c) Deux membres originaires d'États insulaires en développement qui appartiennent à la catégorie des PMA ;
- d) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des PMA ;

⁷ Décision 15/CP.26, par. 18.

e) Quatre membres originaires d'États Parties qui appartiennent à la catégorie des pays développés.

4. Lorsqu'ils désignent les membres du LEG, les groupes régionaux et les collectifs tiennent compte de critères tels que : les compétences en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'appui à l'adaptation ; la participation des jeunes ; l'expérience dans le domaine du financement de l'action climatique ; les compétences en matière de conception et d'exécution de projets, de savoirs traditionnels et autochtones et de formation ; la représentation équilibrée des sexes.

5. Les groupes régionaux et les collectifs représentés au sein du LEG sont encouragés à répondre aux besoins des membres qui devront s'absenter temporairement pour maladie ou en raison d'un congé parental ou d'engagements impératifs, en nommant à titre temporaire des suppléants, qui couvriront une partie du mandat de ces membres, jusqu'à leur retour à plein temps.

6. Les suppléants visés au paragraphe 5 ci-dessus, nommés à titre temporaire, siègent dans les limites de la durée restante du mandat des membres qu'ils remplacent, pendant une période n'excédant pas douze mois.

7. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

8. Les membres siègent pendant toute la durée de leur mandat à moins qu'ils ne soient remplacés par les Parties de leurs groupes ou collectifs respectifs conformément aux paragraphes 5 et 11.

9. Le mandat des membres commence le 1^{er} janvier, sauf si un(e) membre est remplacé(e) avant la fin de son mandat, auquel cas le mandat de son suppléant commence à la date à laquelle celui-ci est nommé par le groupe ou le collectif concerné.

10. En cas de vacance au sein du LEG en raison d'une démission ou du non-achèvement d'un mandat, notamment pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, le LEG demande au groupe ou collectif concerné, par l'intermédiaire du secrétariat, de nommer un(e) autre membre originaire du même groupe ou collectif.

11. Si un(e) membre est dans l'incapacité de participer à deux réunions consécutives du LEG ou de s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées par le (la) Président(e), en raison de circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et qu'il (elle) n'a pas informé le (la) Président(e) ou le secrétariat du motif de son absence, le (la) Président(e) porte la question à l'attention du LEG et demande au groupe ou collectif qui a nommé ce (cette) membre des éclaircissements quant à son statut de membre.

12. Les membres siègent à titre personnel en leur qualité d'experts et n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier en lien avec les questions examinées par le LEG.

IV. Élection et fonctions des membres du Bureau

13. Le LEG élit chaque année, parmi ses membres originaires de PMA, les membres de son bureau, à savoir⁸ :

- a) Un(e) président(e) ;
- b) Un(e) vice-président(e) ;
- c) Un(e) rapporteur(se) anglophone ;
- d) Un(e) rapporteur(se) francophone ;
- e) Un(e) rapporteur(se) lusophone.

⁸ Les membres du Bureau sont élus selon les conditions prévues par le mandat du LEG, qui figure en annexe de la décision 29/CP.7, compte tenu de la décision du LEG de nommer également un rapporteur lusophone.

14. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.
15. Dans la mesure du possible, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) devraient être originaires de groupes régionaux différents. Le critère de la représentation équilibrée des sexes devrait également être pris en considération lorsque le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont nommé(e)s.
16. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont élu(e)s à la majorité des membres originaires de PMA présents et votants.
17. Le (la) Président(e) s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) Assister aux réunions des organes subsidiaires et faire rapport à ces derniers, ainsi qu'à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra ;
 - b) Présider et animer les réunions du LEG ;
 - c) Déléguer des tâches aux membres du LEG et veiller à ce que ces tâches soient menées à bien dans les délais prévus ;
 - d) Entretenir le dialogue avec le (la) Président(e) du Groupe des PMA et garantir une coopération stratégique avec les PMA ;
 - e) Représenter le LEG dans le cadre de diverses activités de communication.
18. En l'absence du (de la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) le (la) représente et exerce les fonctions énumérées au paragraphe 17 ci-dessus, selon qu'il conviendra.
19. Le (la) Rapporteur(se) anglophone exerce les fonctions suivantes :
 - a) Entretenir le dialogue avec les Parties anglophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en anglais des réunions du LEG.
20. Le (la) Rapporteur(se) francophone exerce les fonctions suivantes :
 - a) Entretenir le dialogue avec les Parties francophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en français des réunions du LEG.
21. Le (la) Rapporteur(se) lusophone exerce les fonctions suivantes :
 - a) Entretenir le dialogue avec les Parties lusophones de la catégorie des PMA ;
 - b) Conserver les comptes rendus en portugais des réunions du LEG.
22. Si le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) sont tou(te)s deux absent(e)s lors d'une réunion donnée, un(e) autre membre originaire d'un pays de la catégorie des PMA, désigné(e) par les membres du LEG présents, assure à titre temporaire la présidence de cette réunion.
23. Si le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) n'est pas en mesure d'achever son mandat, le LEG élit un(e) remplaçant(e) parmi les membres originaires de pays de la catégorie des PMA pour la période restante du mandat.
24. Le (la) Président(e) ou tout(e) membre désigné(e) par le LEG représente le LEG aux réunions extérieures et lui rend compte de ces réunions.
25. Le LEG peut confier d'autres fonctions et responsabilités au (à la) Président(e), au (à la) Vice-Président(e) et aux Rapporteur(se)s.
26. Dans l'exercice de leurs fonctions, le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) et les Rapporteur(se)s restent placé(e)s sous l'autorité du LEG.

V. Conflits d'intérêts et confidentialité

27. Les membres signalent rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et se récusent dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

28. Les membres ne divulguent aucune information confidentielle dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après la fin de leur mandat.

VI. Création et supervision de groupes de travail thématiques

29. Conformément au paragraphe 9 de la décision 15/CP.26, le LEG peut décider de créer des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux, qui seront chargés de lui donner des avis spécialisés pour l'aider à exécuter son programme de travail, selon qu'il conviendra, et lui rendront compte de leurs travaux.

30. Lorsqu'il crée un sous-comité, un groupe de travail thématique ou un groupe de travail spécial, le LEG veille à ce que celui-ci compte un nombre approprié de membres et à ce que ces membres aient les compétences voulues dans le domaine d'activité considéré.

VII. Fréquence, modalités et lieu des réunions

31. Le LEG se réunit au moins deux fois par an, tout en se réservant la possibilité d'ajuster le nombre de ses réunions, selon qu'il conviendra.

32. La première réunion du LEG se tient au plus tard en mars et la deuxième au plus tard en septembre, afin que les rapports de réunion puissent être soumis et traduits dans les langues officielles de l'ONU à temps pour les sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

33. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions aux réunions est de la moitié des membres du LEG plus un membre.

34. Les membres du LEG qui ne sont pas en mesure de prendre part à une réunion en personne peuvent y participer en ligne.

35. Les réunions du LEG se déroulent dans un PMA, sauf décision contraire du LEG et sous réserve que les dispositions nécessaires soient prises par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

36. En consultation avec les membres, le (la) Président(e) fait connaître au secrétariat les points de l'ordre du jour ouverts à la participation des personnes ressources et des observateurs.

37. Le LEG décide si ses réunions sont retransmises, en tout ou en partie, sur le site Web de la Convention, sous réserve que les ressources techniques et financières le permettent.

VIII. Élaboration du programme de travail glissant sur deux ans et remontée d'informations sur son exécution

38. À sa première réunion de chaque année, le LEG établit un programme de travail glissant sur deux ans pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de chaque année.

39. Le LEG rend compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à chacune de ses sessions.

IX. Ordre du jour et documents de réunion

40. Le (la) Président(e) établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du LEG avec l'aide du secrétariat.

41. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire dans la semaine qui suit la réception de celui-ci. Le secrétariat incorpore les ajouts ou modifications dans une version révisée de l'ordre du jour provisoire, qu'il établit en concertation avec le (la) Président(e).

42. Le secrétariat communique aux membres du LEG l'ordre du jour provisoire des réunions quatre semaines au moins avant leur tenue.
43. Le LEG adopte l'ordre du jour de ses réunions au début de celles-ci.
44. La liste des documents de la réunion est arrêtée par le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) avec l'aide du secrétariat.
45. Les documents visés au paragraphe 44 ci-dessus sont mis à la disposition des membres du LEG deux semaines au moins avant la réunion.
46. En consultation avec les membres du LEG, le (la) Président(e) indique au secrétariat, deux semaines au moins avant la réunion, les documents qui seront rendus publics.
47. En concertation avec le (la) Président(e), le secrétariat établit le projet de rapport de la réunion et, si possible, le communique aux membres du LEG pour observations trois jours au moins avant sa soumission pour publication.
48. Les décisions du LEG et les résultats de ses travaux sont publiés sur le site Web de la Convention, sauf décision contraire du LEG.

X. Prise de décisions

49. Les décisions du LEG sont prises par consensus.

XI. Participation d'observateurs et de non-membres aux réunions

50. Les réunions du LEG peuvent être ouvertes à la participation d'observateurs.
51. Le LEG peut inviter des experts à contribuer, en qualité de personnes ressources, à l'examen de questions techniques à ses réunions.
52. Le LEG peut inviter des représentants de Parties de la catégorie des PMA à prendre part à ses réunions et à contribuer aux débats, et financer leur participation, dans la limite des ressources disponibles.
53. Le LEG invite les organisations et les personnes intéressées à prendre une part active à ses travaux, notamment dans le cadre des sous-comités, des groupes de travail thématiques ou des groupes de travail spéciaux qu'il pourrait constituer, ou à des activités précises, telles que la préparation et l'organisation de manifestations ou l'établissement de documents techniques.

XII. Moyens de communication

54. L'anglais est la langue de travail du LEG.
55. Dans le cadre de ses activités, le LEG facilite autant que possible la traduction des documents dans les autres langues officielles de l'ONU utilisées dans les PMA.
56. Le LEG peut employer des moyens de communication électroniques pour faciliter ses travaux et prendre des décisions, conformément aux directives dont il conviendra.

XIII. Collaboration avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris

57. Le LEG invite les secrétariats du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds pour l'adaptation à participer à ses réunions pour débattre de sa collaboration avec ces fonds en matière d'appui aux PMA.

58. Le LEG collabore avec d'autres organes constitués et entités créées au titre de la Convention et de l'Accord de Paris dont les activités ont trait à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre, notamment dans le cadre des travaux menés au titre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, pour apporter un appui aux PMA.

XIV. Dialogue avec d'autres organisations et des centres et réseaux régionaux

59. Le LEG peut inviter les centres régionaux concernés à désigner chacun un responsable de la coordination avec lui, en vue de renforcer sa collaboration avec ces centres.

60. Le LEG peut inviter à ses réunions, selon qu'il conviendra, des représentants de programmes, de projets et de réseaux mondiaux qui soutiennent le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, afin de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'enseignements à retenir.

XV. Autorité de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

61. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris, la disposition de la Convention ou de l'Accord de Paris l'emporte.

XVI. Modifications du règlement intérieur

62. Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.
